

Université d'Orléans – centre de Bourges

Travaux dirigés – L 2 droit, semestre 3

Droit de la responsabilité civile

Traitement : semaine du 6 octobre 2025

Cours : R. ROLLAND

T.D. : W. SAOUDI

**Séance n°4 : L'imputation de l'inexécution
envers le contractant**

I/ L'inexécution de l'obligation contractuelle : *le résultat de la prestation*

Com., 9 juillet 2002 (manquement à la promesse de payer).....Doc. n°1

Civ. 1^{ère}, 28 nov. 2012 (livrer de l'eau potable).....Doc. n°2

II/ L'obligation contractuelle de sécurité : *l'atteinte à la personne ou aux biens du contractant*

A/ L'obligation de moyens : la faute prouvée par la victime

Civ. 1^{ère}, 30 mars 1994 (zoo : surveillance des éléphants).....Doc. n°3

Civ. 1^{ère}, 1^{er} déc. 1999 (kart : surveillance de la cliente).....Doc. n°4

B/ Obligation renforcée de moyens : *présomption de faute*

Civ. 1^{ère}, 21 mai 1996 (opération chirurgicale : nettoyage de la salle).....Doc. n°5

Civ. 1^{ère}, 14 octobre 2010 (dépôt : surveillance des marchandises).....Doc. n°6

C/ L'obligation de résultat : *imputation de plein droit*

Civ. 1^{ère}, 10 mars 1998 (télésiège : risques limités).....Doc. n°7

Civ. 1^{ère}, 11 déc. 2019 (snCF : risque et faute du passager).....Doc. n°8

Cas pratiquesDoc. n°9

Doc. n°1 : Com., 9 juillet 2002

LETTRE D'INTENTION - Engagement tendant à aider la filiale à exécuter ses obligations - Obligation de résultat - Exclusion.

Viola l'article [1103] du Code civil l'arrêt qui, pour décider qu'une lettre de confort ne met pas à la charge d'une société une obligation de résultat, retient que la promesse faite par la société a été de fournir des moyens en vue d'un résultat qui, lui, n'a pas été explicitement garanti et que la lettre ne fait pas mention de ce que la société s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter la défaillance de sa filiale ou pour que les engagements de cette dernière soient tenus, alors que l'engagement pris par une société de faire le nécessaire envers une autre pour mener une opération à bonne fin l'engage à un tel résultat.

Attendu, selon l'arrêt déféré, que par acte notarié du 30 juin 1983, la Société de développement régional de Lorraine (société Lordex) a consenti à la société SMS-Bove (SMS) un prêt remboursable en douze annuités garanti par une hypothèque ; que la SMS a demandé à la société Lordex de consentir à la mainlevée de l'hypothèque en contrepartie de la délivrance, par sa société-mère, la société Knauf-La Rhénane (société La Rhénane), d'une lettre de confort ; que le 7 janvier 1987, la société La Rhénane a écrit à la société Lordex la lettre suivante :

"Dans le cadre de la restructuration de notre filiale, la SA SMS-Bove à Saint-Louis ... nous vous confirmons, étant donné les liens qui nous unissent à cette société, que nous veillerons, à compter de ce jour, au bon déroulement de cette opération et que nous ferons, envers vous, le nécessaire pour la mener à bonne fin"

; que la société Lordex a donné mainlevée des hypothèques ; que la SMS a honoré les échéances du prêt jusqu'en février 1993, puis a été mise en redressement judiciaire le 16 avril 1996 ; que la société Lordex a demandé que la société La Rhénane soit condamnée à lui payer le solde du prêt ainsi que divers accessoires du principal ;

Sur (...) la deuxième branche du moyen ;

Vu l'article [1103] du Code civil¹ ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la promesse faite par la société La Rhénane a été de fournir des moyens, en vue d'un résultat qui, lui, n'a pas été explicitement garanti et qu'il n'est nulle part fait mention de ce que la société La Rhénane s'engage à tout mettre en œuvre pour éviter la défaillance de sa filiale ou pour que les engagements de cette dernière soient tenus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société La Rhénane avait pris l'engagement de faire le nécessaire envers la société Lordex pour mener l'opération à bonne fin, ce dont il résultait qu'elle s'était engagée à un tel résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions (...) ;

Com., 9 juillet 2002, n°96-19953 ; Bull. n°117 ; Defrénois, 2002, n° 37644, p. 1614-1648, note Rémy Libchaber.

¹ Art. 1103 c. civ. : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »

Doc. n°2 : Civ. 1^{ère}, 28 novembre 2012

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE - Obligation de résultat - Distributeur d'eau - Fourniture d'une eau propre à la consommation - Portée. - Exonération totale - Force majeure - Exonération partielle - Faute de la victime - Faute ne présentant pas les caractères de la force majeure – Nécessité.

Le distributeur d'eau est tenu d'une obligation contractuelle de résultat de fournir une eau propre à la consommation, dont il ne peut s'exonérer, totalement, que par la preuve d'un événement constitutif de force majeure, partiellement, qu'en prouvant l'existence d'une faute de la victime ne présentant pas les caractères de la force majeure.

Sur le moyen unique :

Vu l'article [devenu 1231-1] du code civil, ensemble l'article L. 1321-1 du code de la santé publique¹ ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que se plaignant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée en régie par la commune de Saint-Hilaire-de-Lavit, Mme X... l'a assignée devant une juridiction de proximité en paiement de dommages-intérêts et en remboursement du coût d'installation sur sa propriété d'un système de filtration de l'eau par lampe UV ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble de ses demandes, le jugement, après avoir relevé que la commune n'était pas soumise à une obligation de résultat quant à la qualité de l'eau fournie et constaté qu'elle avait entrepris divers travaux de nature à remédier à la mauvaise qualité microbiologique de l'eau distribuée, dont la mise en œuvre avait été retardée en raison d'une action introduite par Mme X... devant la juridiction administrative [afin de contester les choix techniques adoptés par la commune], retient que la commune a satisfait à son obligation contractuelle de moyens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la commune était tenue de fournir une eau propre à la consommation et qu'elle ne pouvait s'exonérer de cette obligation contractuelle de résultat, que totalement, par la preuve d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, ou, partiellement, par celle de la faute de la victime, la juridiction de proximité (Mende, 19 juillet 2011) a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions ; (...) renvoie (...)

Civ. 1^{ère}, 28 nov. 2012, n°11-26.814, Bull. n°248 ; Gaz. Pal., n°23-24, 23-24 janvier 2013, p. 8 à 10, note Stéphane Prieur ; revue Contrats, concurrence, consommation, n°2, février 2013, commentaire n° 26, p. 26-27, note Laurent Leveneur.

¹ Art. L 1321-1 c. santé pub. : « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. [...] »

Doc. n°3 : Civ. 1^{ère}, 30 mars 1994

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de moyens - Exploitant d'un parc zoologique - Sécurité des clients - Absence de précautions suffisantes - Victime ayant baissé la vitre de son véhicule - Faute ayant concouru à la réalisation du dommage.

Une cour d'appel ayant relevé qu'un parc zoologique proposait à ses visiteurs la vue d'éléphants évoluant à très courte distance des voitures et dans un milieu naturel contenant des pierres, et qu'il n'avait pas pris de précautions suffisantes, compte tenu de la force et de l'adresse de ces animaux, pour éviter qu'ils ne jettent une pierre contre une voiture, a pu déduire de ces constatations que le parc zoologique, tenu d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de ses clients, avait commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage subi par un visiteur qui, circulant dans le parc à bord d'une automobile dont la vitre était baissée, avait été blessé par une pierre lancée par un éléphant.

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Mme Mellet, alors qu'elle visitait le parc zoologique de Thoiry à bord d'une automobile dont la vitre située de son côté était baissée, a été blessée par une pierre lancée par un éléphant ; que la cour d'appel a déclaré le parc zoologique responsable pour moitié des dommages subis par Mme Mellet ;

Attendu que le parc zoologique de Thoiry et son assureur, le GIE Uni Europe font grief à l'arrêt attaqué (Versailles 13 janvier 1992), d'avoir ainsi statué, alors que, d'une part, compte tenu de l'obligation faite aux visiteurs de fermer les vitres de leurs véhicules, la juridiction du second degré aurait dû rechercher si Mme Mellet aurait pu être blessée si la vitre avait été levée, et alors que, d'autre part, la charge de la preuve aurait été inversée ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé que le parc zoologique proposait à ses visiteurs la vue d'éléphants évoluant à très courte distance des voitures et dans un milieu naturel contenant des pierres, et qu'il n'avait pas pris de précautions suffisantes, compte tenu de la force et de l'adresse de ces animaux, pour éviter qu'ils ne jettent une pierre contre une voiture ; qu'elle a pu déduire de ces constatations que le parc zoologique, tenu d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité de ses clients, avait commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage subi par Mme Mellet, dans une proportion qu'elle a souverainement déterminée ; qu'ainsi la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise dès lors qu'elle a précisé que la faute commise par Mme Mellet en baissant la vitre n'était pas exclusive, et qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

Civ. 1^{ère}, 30 mars 1994, n°92-12930, Bull. n°134

Doc. n°4 : Civ. 1^{ère}, 1^{er} décembre 1999

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de moyens - Organisateur de kart - Sécurité des clients - Obligation de surveillance.

L'organisateur d'une activité sportive de karting est tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il doit mettre en œuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs.

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article [1231-1] du Code civil ;

Attendu que Mlle X..., alors âgée de 14 ans, qui pilotait un "kart" appartenant à la société Centre de Karting ULM, sur la piste exploitée par cette société, a été victime d'un arrachement total du scalp, les cheveux longs de la jeune fille s'étant échappés du casque et enroulés autour de l'axe de rotation des roues arrière ;

Attendu que, pour débouter Mlle X..., devenue majeure, de son action en responsabilité contre le Centre de karting, le gérant et l'assureur, l'arrêt attaqué se borne à retenir que la jeune fille avait conduit le "kart" pendant plusieurs tours sans se soucier de ce que sa chevelure, échappée du casque, volait au vent et que ce fait, à l'origine du dommage, s'était produit alors que le loueur n'avait plus de pouvoir, ni de direction, ni de maîtrise du véhicule et que seule la jeune conductrice devait rester maître d'elle-même et garder le contrôle de la machine ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par ces motifs inopérants, alors que l'organisateur était tenu d'une obligation de sécurité de moyens qu'il devait mettre en œuvre par une surveillance permanente du comportement des utilisateurs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen : CASSE ET ANNULE (...).

Civ. 1^{ère}, 1^{er} déc. 1999, n° 97-21.690 ; Bull. p.215

Doc. n°5 : Civ. 1^{ère}, 21 mai 1996

HOPITAL - Clinique privée - Responsabilité - Intervention chirurgicale - Infection contractée par un patient dans la salle d'opération - Présomption- Exonération de responsabilité - Conditions - Preuve de l'absence de faute de la part de la clinique.

Une clinique est présumée responsable d'une infection contractée par un patient lors d'une intervention pratiquée dans une salle d'opération à moins de prouver l'absence de faute de sa part.

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'après avoir subi une intervention chirurgicale pratiquée, le 9 mai 1986, à la clinique Bouchard par M. Caillol, chirurgien, pour traiter une hyperlaxité ligamentaire de la cheville gauche, M. Bonnici a souffert d'une infection diagnostiquée le 24 juin 1986 ; que, reprochant à la clinique d'avoir manqué à son obligation de stérilisation des appareils et d'aseptisation de la salle d'opération et au chirurgien d'avoir accepté de pratiquer une intervention dans des locaux aux équipements obsolètes, M. Bonnici les a assignés en réparation ; que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 mai 1994) l'a débouté de cette demande ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel, qui a relevé l'existence d'un rapport entre la suppuration persistante de la malléole externe gauche de M. Bonnici et l'intervention chirurgicale, mais qui s'est bornée à affirmer qu'une infection secondaire avait pu se développer après la sortie de clinique de celui-ci, sans indiquer quel facteur étranger aux soins donnés en clinique serait la cause de l'infection, a privé sa décision de base légale ; alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de vérifier le caractère suffisant des moyens d'aseptisation de la salle d'opération utilisés par la clinique, bien que celle-ci, qui n'était pas encore équipée du " flux laminaire ", n'ait pu justifier que d'un contrôle bactériologique de la salle d'opération effectué plus de dix jours avant l'intervention litigieuse, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale ;

Mais attendu qu'une clinique est présumée responsable d'une infection contractée par un patient lors d'une intervention pratiquée dans une salle d'opération, à moins de prouver l'absence de faute de sa part ; que la cour d'appel a constaté qu'à l'époque des faits l'emploi de la technique dite du " flux laminaire " n'était pas obligatoire et que les divers moyens de stérilisation et d'aseptisation, notamment par appareil " Paragerm " au formol, utilisés par la clinique et décrits par l'expert étaient conformes aux normes en vigueur ; que de ces constatations et énonciations elle a pu déduire que la clinique n'avait pas commis de faute dans l'aseptisation de la salle d'opération ; qu'ainsi, sans avoir à rechercher quel facteur étranger aux soins donnés en clinique serait à l'origine de l'infection, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; d'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen n'est fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Civ. 1^{ère}, 21 mai 1996, n°94-16.586, Bull. n°219 ; Gaz. Pal., 1997, n° 277, note S. Hocquet-Berg ; Revue de jurisprudence commerciale, 1997, n° 2, p. 59, note A. Hassler.

Depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, en présence d'une infection nosocomiale, le médecin est désormais tenu d'une obligation de résultat.

Art. L 1142-1 c. santé pub. : « I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé [...] ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.

« Les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. [...] ».

Doc. n°6 : Civ. 1^{ère}, 14 octobre 2010

DEPOT - Dépositaire - Obligations - Détérioration de la chose - Cause - Preuve - - Force majeure - Exclusion - Détermination

Si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de perte ou détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure. Par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1148 [devenu 1218¹], 1927² et 1933³ du code civil ;

Attendu que, si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas de perte ou détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui appartiennent ou en démontrant que la détérioration est due à la force majeure ; que, par principe, le fait du débiteur ou de son préposé ou substitué ne peut constituer la force majeure ;

Attendu que des marchandises appartenant aux sociétés l'Oréal, Gemey Paris-Maybelline New-York, Gemey Maybelline Garnier, stockées dans l'entrepôt de la société Giraud logistique, aux droits de qui se trouve la société Premium logistics France, ont été détruites par un incendie criminel ; qu'en qualifiant le fait en force majeure exonératoire de la responsabilité du dépositaire, sans relever, malgré les conclusions dont elle était saisie, qu'il fût dû à une personne étrangère à l'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (...)

Civ. 1^{ère}, 14 octobre 2010, n°09-16.967, Bull. ; Revue Lamy droit civil, n° 77, décembre 2010, Actualités, n° 4038, p. 16, note Alexandre Pauli

¹ Art. 1218 c. civ. : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

« Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

² Art. 1927 c. civ. : « Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. »

³ Art. 1933 c. civ. : « Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant. »

Doc. n°7 : Civ. 1^{ère}, 10 mars 1998

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE - Obligation de moyens - Exploitant de télésiège - Opérations d'embarquement et de débarquement des skieurs - Participation active du skieur - Obligation de résultat - Exploitant de télésiège - Durée du trajet

Si l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers.

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Vu l'article [1231-1] du Code civil ;

Attendu que si l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant d'un télésiège est de résultat pendant le trajet, elle n'est plus que de moyens lors des opérations d'embarquement et de débarquement, en raison du rôle actif qu'y tiennent les usagers ;

Attendu que, le 2 mars 1987, Mlle Lauthe, qui se trouvait sur un télésiège de la station de ski de Puymorens, a fait une chute de 2,30 mètres sur le sol après avoir relevé le garde-corps conformément aux instructions figurant sur les panneaux disposés à proximité de l'aire de débarquement ; que, pour déclarer la Régie municipale des sports et loisirs de Porte Puymorens, chargée de l'exploitation de ce télésiège, entièrement responsable de l'accident, l'arrêt attaqué a retenu qu'elle avait manqué à son obligation de moyens en négligeant d'installer un dispositif propre à amortir les chutes prévisibles à partir du moment où les usagers sont invités à relever leur garde-corps ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir, par motifs adoptés, relevé que le défaut d'installation, sous le télésiège, d'un filet de protection ne pouvait lui être reproché, puisque, selon l'expert, la configuration du terrain à cet endroit ne s'y prêtait pas, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, (...).

Civ. 1^{ère}, 10 mars 1998, n°96-12.141, Bull. n°110 ; D. 1998, p. 505, note Jean Mouly

Doc. n°8 : Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2019

TRANSPORTS FERROVIAIRES - Transporteur ferroviaire - Responsabilité - Responsabilité contractuelle
- Exonération - Cas - Faute simple du voyageur

Aux termes de l'article 11 du règlement CE n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis, la responsabilité des entreprises ferroviaires relative aux voyageurs et à leurs bagages est régie par le titre IV, chapitres I, III et IV, ainsi que les titres VI et VII de l'annexe I du règlement. Et selon l'article 26 de cette annexe I, le transporteur est responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causée par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée. Il est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur. Ces dispositions du droit de l'Union, entrées en vigueur le 3 décembre 2009, sont reprises à l'article L. 2151-1 du code des transports.

Dès lors, le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci, sans préjudice de l'application du droit national en ce qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudices subis par la victime.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 décembre 2017), le 3 juillet 2013, Mme C..., munie d'un titre de transport, circulait sur la ligne ferroviaire reliant Nice à Cagnes-sur-Mer, dans un compartiment bondé, lorsqu'elle a été victime d'un écrasement du pouce gauche à la suite de la fermeture d'une porte automatique.
2. Le 16 juillet 2014, elle a assigné la société SNCF mobilités (la SNCF) aux fins de la voir déclarée entièrement responsable de son préjudice et condamnée à lui payer une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice. La caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-maritimes a été appelée en la cause.

Examen du moyen

Sur le moyen unique

Énoncé du moyen

3. La SNCF fait grief à l'arrêt de la déclarer entièrement responsable de l'accident dont a été victime Mme C... et de la condamner à réparer l'entier préjudice subi par celle-ci, alors que, « en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, qui s'applique aux voyages et services ferroviaires fournis après son entrée en vigueur, le 4 décembre 2009, la responsabilité des entreprises ferroviaires relative aux voyageurs et à leurs bagages est régie par le règlement sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis ; qu'il résulte de cette disposition d'harmonisation maximale que le droit interne n'a pas vocation à se substituer au régime de responsabilité instauré par le règlement, mais seulement à le compléter lorsqu'il permet une plus grande indemnisation, c'est-à-dire au seul stade de l'évaluation du dommage ; que le règlement prévoyant la possibilité pour le transporteur de se prévaloir d'une faute même simple de la victime, il s'oppose à l'application du droit français interne, tel qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle seule la faute de la victime revêtant les caractères de la force majeure peut être opposée à cette victime ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a néanmoins jugé que l'article 26.2, b), du règlement du 23 octobre 2007, qui n'envisage qu'une faute simple du

voyageur, est donc de nature à limiter la responsabilité du transporteur et par conséquent à limiter l'indemnisation du voyageur par rapport au droit interne français, qui est plus exigeant sur les facultés d'exonération de ce transporteur" pour décider que seul l'article 1231-1 du code civil pouvait s'appliquer à la réparation du dommage subi par Mme C... ; qu'en décidant ainsi que l'article 11 du règlement permettait d'évincer l'application de ce texte au profit du droit interne, dont le régime était plus favorable à la victime, tandis que l'article 11 n'autorise pas une telle éviction, la cour d'appel a violé les articles 11, 26.2, b), du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, L. 2151-1 du code des transports, et [1231-1] du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 11 du règlement CE n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, et 26 de son annexe I¹, L. 2151-1 du code des transports et [1231-1] du code civil :

4. Selon une jurisprudence constante, rendue au visa du dernier de ces textes, le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure (1re Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 05-12.551, Bull. 2008, I, n° 76 ; Ch. mixte, 28 novembre 2008, pourvoi n° 06-12.307, Bull. 2008, I, n° 3).
5. Toutefois, aux termes du premier, sans préjudice du droit national octroyant aux voyageurs une plus grande indemnisation pour les dommages subis, la responsabilité des entreprises ferroviaires relative aux voyageurs et à leurs bagages est régie par le titre IV, chapitres I, III et IV, ainsi que les titres VI et VII de l'annexe I du règlement n° 1371/2007.
6. Et selon le deuxième, le transporteur est responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée. Il est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur.
7. Ces dispositions du droit de l'Union, entrées en vigueur le 3 décembre 2009, sont reprises à l'article L. 2151-1 du code des transports, lequel dispose que le règlement n° 1371/2007 s'applique aux voyages et services ferroviaires pour lesquels une entreprise doit avoir obtenu une licence conformément à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen².

¹ Annexe I, art. 26 du règlement européen 1371/2007 du 23 octobre 2007 : « 1. Le transporteur est responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée »

² Titre V : Droits et obligations des voyageurs ferroviaires, Chapitre unique
Art. L 2151-1 c. transports : « Le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires s'applique aux voyages et services ferroviaires pour lesquels une entreprise doit avoir obtenu une licence conformément à la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte). »

Art. L 2151-2 c. transports : « Les services publics de transport ferroviaire de voyageurs urbains, départementaux ou régionaux réalisés sur le réseau ferroviaire tel que défini à l'article L. 2122-1 sont soumis à l'application des seuls articles 9, 11, 12, 19, 26 ainsi que du I de l'article 20 du règlement précité.

« Les autres services intérieurs de transport ferroviaire de voyageurs sont soumis à l'application des seuls articles 9, 11, 12, 19, 26 ainsi que du I de l'article 20 du même règlement pour une période de cinq ans.

« Celle-ci peut être renouvelée, par décret, deux fois par période maximale de cinq ans. A l'issue de cette période, l'ensemble des dispositions du même règlement est applicable à ces services.

« Le présent article ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente pour l'organisation d'un service public ferroviaire de transport de voyageurs décide d'appliquer tout ou partie des dispositions non obligatoires de ce règlement. »

8. Il en résulte que le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci, sans préjudice de l'application du droit national en ce qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudices subis par la victime.

9. Il y a lieu, en conséquence, de modifier la jurisprudence précitée.

10. Pour accueillir les demandes de Mme C..., l'arrêt retient que l'article 11 du règlement n° 1371/2007 pose un principe général de responsabilité du transporteur ferroviaire au-dessous duquel les Etats membres ne peuvent légiférer, ainsi qu'un principe de droit à indemnisation. Il ajoute que l'article 26, § 2, b), de l'annexe I, qui n'envisage qu'une faute simple du voyageur, est de nature à limiter la responsabilité du transporteur et, par suite, l'indemnisation du voyageur au regard du droit interne français, plus exigeant sur les conditions d'exonération du transporteur ferroviaire. Il en conclut que seul l'article [1231-1] du code civil trouve à s'appliquer.

11. En statuant ainsi, alors que les dispositions du règlement devaient recevoir application, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2019, n° 18-13.840, Bull.

Doc. n°9 : Cas pratiques

Cas n°1 : *Le plancher de Madame Deri*

Madame Deri a fait poser un parquet dans son habitation par un entrepreneur. Mais, après la pose, un accident est survenu : le sol s'est effondré, ce qui a causé la destruction non seulement du parquet (200€) et des meubles meublant la pièce (150€), mais aussi des dégâts matériels (300€) au voisin du dessous, monsieur Lapi.

Après expertise, la cause de l'effondrement a pu être identifiée : le bois du parquet était rempli de vermines, lesquelles ont attaqué la poutre du logement de monsieur Lapi.

Il est établi que l'entrepreneur a commis une négligence, en ne vérifiant pas l'état du bois du parquet lors de la pose.

Variante : une clause limitative de responsabilité a été insérée dans le contrat conclu entre l'entrepreneur et madame Deri, prévoyant que toute inexécution de la part du premier fera l'objet d'une évaluation forfaitaire limitée à 250€, comprenant tout type de préjudice subi par la cliente.

Pourriez-vous renseigner madame Deri et monsieur Lapi sur l'éventuelle responsabilité de l'entrepreneur, au regard :

- de la position du code civil
- de la position de la théorie de l'autonomie de la volonté
- de la position de la jurisprudence contemporaine ?

Cas n°2 : *Fernand prend le train*

Fernand a pris le train pour se rendre à un examen : la réservation indique que le train doit partir de Vierzon à 14H00 et arriver à Bourges à 14H20. Malheureusement, le voyage s'est mal déroulé.

D'une part, le train est arrivé à destination avec plus d'une heure de retard : Fernand n'a donc pas pu assister à son examen et encore moins le réussir. Le prix du billet se monte à 10€. La perte de chance d'obtenir son examen sera estimée à 1.000€.

D'autre part, Fernand s'est blessé lors d'un déplacement à bord du train : ce léger cahot aurait à peine dû le déséquilibrer, mais Fernand a chuté lourdement et s'est fracturé la main. Il est acquis que Fernand est atteint d'une pathologie rare affectant son sens de l'équilibre. Le dommage corporel est estimé à 5.000€.

Le transporteur propose à Fernand de l'indemniser à hauteur de 5€ : il affirme qu'il ne pouvait pas deviner que Fernand se rendait à un examen, ni qu'il était imprudent. On reste assis quand on est particulièrement fragile. Quant au retard proprement dit, le transporteur affirme qu'il fallait bien réparer les voies : aucune faute n'est donc commise.

En examinant successivement la position du code civil [7 points], celle de l'autonomie de la volonté [7 points] et celle de la jurisprudence contemporaine [7 points], pourriez-vous renseigner Fernand sur le montant de son indemnisation ?